

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.210 du 23 mars 2011

A. 199.534/XI-17.888

En cause :

BAKANDEJA Kevin,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 18 mars 2011 par Kevin BAKANDEJA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision par laquelle, en application de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers aux grades académiques, il lui est indiqué que son dossier scolaire est déclaré équivalent:

- au certificat du premier degré de l'enseignement secondaire;
- à des attestations d'orientation A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées d'un certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré;
- à une attestation d'orientation A sanctionnant la cinquième année d'enseignement secondaire général accomplie dans les conditions suivantes: soit « une langue moderne 1 4 », soit « une langue moderne I 2 et une langue moderne II ou III 4 », latin 4, sciences 3, mathématique 4 »;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 mars 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, loco Me É. BALATE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me C. de LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée au requérant par une lettre datée du 10 mai 2011, est ainsi rédigée:

“Objet: décision d'équivalence.

Attestation de réussite de l'examen d'État en RDC, n° MINE/PSP/IGE/800/K9/8590/2010, session 2009, section littéraire, option latin-philosophie avec 71 % des points délivrée par l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel le 7 octobre 2010, accompagnée des bulletins congolais de cinquième et de sixième (2007 à 2009).

Vu la loi du 19 mars 1971 relative l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1871 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1998 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et la note informative de décembre 2004 de la Délégation de la Communauté française Wallonie-Bruxelles à Kinshasa relative notamment aux conditions d'octroi des diplômes en République démocratique du Congo;

Attendu que tant ledit rapport que la note informative mettent en évidence les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République démocratique du Congo n'est pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Attendu que le caractère fondamental et structurel de ces carences empêche qu'il y ait été remédié depuis lors et que la note informative de la Délégation de la Communauté française à Kinshasa confirme l'existence et l'accentuation des carences de l'enseignement en République démocratique du Congo;

Attendu qu'en conséquence, le niveau de formation ne peut être considéré comme égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Considérant l'avis émis par l'expert auquel l'Administration se range;

Pour ces motifs, il est décidé que le dossier scolaire est déclaré équivalent

- au certificat du premier degré de l'enseignement secondaire;
- à des attestations d'orientation A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré;
- à une attestation d'orientation A sanctionnant la cinquième année d'enseignement secondaire général accomplie dans les subdivisions suivantes: soit «une langue moderne 1 4», soit «une langue moderne I 2 et une langue moderne II ou III 4», latin 4, sciences 3, mathématique 4.”;

que la requête précise que dès le 28 février 2011, le recteur de l'Université de Mons, “constatant qu'aucune décision [d'équivalence] n'avait [alors] été prise, a annulé l'inscription” du demandeur;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes l'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision attaquée:

“ I. Extrême urgence.

Qu'il y a manifestement extrême urgence, eu égard à la décision prise par Madame Élodie Piérard, Directrice générale de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, en date du 10 mars 2011 ainsi qu'en raison de ce que Monsieur Kevin Bakandja, désinscrit, peut néanmoins espérer que la suspension de l'acte amènerait l'Université de Mons à le réinscrire;

II. Quant au préjudice grave difficilement réparable.

Qu'il est évident que la décision, par elle-même, crée un préjudice difficilement réparable dans la mesure où Monsieur Kevin Bakandja dispose d'une bourse qui lui a été accordée par la Coopération Technique Belge dont il perdrait immédiatement le bénéfice;

Que par ailleurs, l'importance que représente pour Monsieur Kevin Bakandja le fait de pouvoir suivre des études de droit en Belgique est capitale;

Qu'il l'a démontré par la réussite, à tout le moins, de trois cours lors de la session du mois de janvier 2011, tout en ayant commencé ses cours au mois de novembre 2011;

Que depuis plusieurs mois, Monsieur Kevin Bakandeja a énormément investi dans le cadre de son admission, alors même que le dossier est traité depuis plusieurs mois, la Commission des Équivalences, en se prononçant si tardivement, rend la situation hautement préjudiciable, voire irréparable”;

Considérant que le préjudice ainsi décrit est la conséquence, non de l’acte attaqué, mais de la désinscription du demandeur à laquelle le recteur de l’Université de Mons a procédé et qu’il est au surplus intégralement consommé; que contrairement à ce que soutient le demandeur, la suspension de l’exécution de l’acte attaqué n’aurait pas comme conséquence sa réinscription, puisque celle-ci, d’une part, ne peut plus avoir lieu en application de l’article 47, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l’enseignement supérieur, favorisant son intégration à l’espace européen de l’enseignement supérieur et refinançant les universités, et, d’autre part, nécessite une décision d’équivalence dont le demandeur ne disposerait pas encore;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE